



Arrêt

n° 287 450 du 11 avril 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC – République Démocratique du Congo), d'ethnie Luba, sans activité politique et originaire de Kalamu (Kinshasa), où vous êtes né le [...]. Vous avez été scolarisé jusqu'à l'équivalent de la quatrième primaire, et avez été également scolarisé en secondaire de manière irrégulière par la suite. Vous vivez à Kalamu (Kinshasa) jusque décembre 2013-début 2014.

Vous êtes célibataire.

En 2008, votre mère vous confie à une amie, dite « tante » [R.], avec qui vous vivez durant environ cinq années à Kalamu (Kinshasa).

En décembre 2013, [R.] décède de manière inopinée. Un prophète, proche, indique que vous avez joué un rôle dans sa mort, par l'intermédiaire de sorcellerie. Vous êtes emmené dans une église et y passez cinq jours sous l'autorité d'un pasteur. Vous y subissez une série de maltraitements supposés vous délivrer.

À l'issue de cet épisode, début 2014, vous êtes confié à [B.], le frère de [R.]. Celui-ci refuse de vous prendre en charge et vous confie à des individus que vous ne connaissez pas.

Vous êtes emmené à Lucapa, dans la province de Lunda-Nord, Angola. Sur place, alors que les hommes reviennent avec de la marchandise de Kambulu (République Démocratique du Congo – RDC), ils vous introduisent un tube de marchandise dans l'anus et vous êtes utilisé comme mule jusque Luanda, Angola, et ce à trois reprises. Vous restez à Luanda, dans une maison inachevée, entre les voyages et fréquentez notamment une école où vous êtes scolarisé en cinquième secondaire, et ce durant deux mois.

En juin 2015, vous parvenez à fuir une première fois et vivez à Luanda, où vous lavez des voitures pour subvenir à vos besoins. Vous y rencontrez [A.], qui vous accompagne dans un poste de police pour y chercher de l'aide, vous êtes entendu une première fois et reconvoqué le lendemain. Vous vous y rendez. En l'absence de papiers, vous êtes toutefois chassé du poste de police. [A.] vous propose d'organiser votre départ d'Angola et arrange la production de papiers angolais pour vous.

Sur l'entrefaite, elle ne souhaite toutefois pas que vous viviez chez elle, et vous retournez à votre travail de laveur de voiture. Vous y êtes repris par les trafiquants qui vous ramènent dans la maison inachevée, où vous êtes sévèrement battu.

Deux jours à une semaine plus tard, vous recommencez à être utilisé comme mule entre Lunda-Nord et Luanda, et ce à deux reprises. Lors de ces deux voyages, alors que vous appelez les policiers au secours de contrôle, ceux-ci ne réagissent pas.

En avril 2016, vous parvenez à nouveau à fuir et reprenez votre activité de laveur de voiture dans un autre quartier, à Malanjinho. Vous cherchez à nouveau, sans succès, à dénoncer les trafiquants, en vous rendant dans un poste de police aménagé dans un container. Vous rencontrez à nouveau [A.]. Celle-ci vous héberge chez elle le temps d'effectuer les démarches pour organiser votre départ.

En mai 2016, les trafiquants vous agressent violemment et vous reprennent au domicile d'[A.], que les trafiquants attaquent. Durant les dix mois qui suivent, alors que vous n'êtes plus capable de marcher, vous êtes à nouveau utilisé comme mule à quatre reprises.

En avril 2017, [Ru.], un des trafiquants, décide de vous faire évader de la maison de Luanda où vous êtes maintenu. Il vous confie à [Ro.], un passeur, qui cherche à vous faire quitter le pays. Conscients que vous avez probablement des documents chez [A.], vous vous rendez ensemble chez elle, uniquement pour y trouver porte close. [Ro.] prend soin de vous et, en juin 2017, cherche à vous faire quitter le pays différemment. En septembre 2017, [Ro.] décide de vous amener à la police, où vous racontez à nouveau votre histoire. Sur le chemin de retour, vous êtes à nouveau repris par les trafiquants. Ceux-ci vous gardent jusqu'en novembre 2018, vous battant sévèrement et se servant à nouveau de vous comme mule à quatre reprises.

En novembre 2018, à l'occasion d'une de vos courses comme mule, vous parvenez à nouveau à vous échapper, retournez laver des voitures à Luanda. Vous parvenez à retrouver [Ro.], qui vous aide à quitter Luanda pour la Turquie.

Muni de votre faux passeport Angolais, vous quittez Luanda illégalement pour la Turquie en janvier 2019, par avion avec escale au Qatar. Le 27 avril 2019, vous passez illégalement, par bateau, en Grèce. Vous demeurez en Grèce durant environ un an et six mois, où vous déposez une demande de protection internationale, avant de prendre un avion pour la France. Vous passez ensuite en Belgique où vous arrivez en octobre 2020.

Vous déposez votre demande de protection internationale en Belgique le 15 octobre 2020.

À l'appui de cette dernière, vous déposez les documents suivants :

1. Un rapport médical circonstancié dressé le 30/09/2021 par le Docteur [I. M.] pour Constats asbl ; 2. Une attestation d'incapacité dressée le 17/03/2021 par le Docteur [B. P.] et justifiant votre absence lors d'un entretien personnel au CGRA ; 3. Un rapport du CHU de Liège concernant votre hospitalisation du 01/04/2021 au 07/04/2021 pour prise en charge chirurgicale d'un ulcère gastrique perforé ; 4. Un certificat médical du CHU de Liège daté du 07/04/2021 reprenant les dates de votre hospitalisation et votre incapacité de travail ; 5. Un rapport médical circonstancié dressé le 14/10/2021 par le Docteur [I. M.] pour Constats asbl ; 6. Une note manuscrite indiquant la date de votre premier rendez-vous de prise en charge psychologique le 26/10/indéterminé avec [M. C.] ; 7. Un rapport de suivi psychologique dressé le 06/12/2021 par la psychotraumatologue [M. C.]

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ceci étant relevé, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous invoquez craindre en République Démocratique du Congo des trafiquants, opérant entre l'Angola et la République Démocratique du Congo, qui seraient à votre recherche (Notes de l'entretien personnel du 4 octobre 2021 (ci-après NEP), p. 10). Vous évoquez avoir été aux mains de ces trafiquants durant une majeure partie de la période s'écoulant entre 2014 et janvier 2019, alors que vous avez finalement pu quitter l'Angola et leur échapper (NEP, pp. 12-18). Vous invoquez également craindre en République Démocratique du Congo la population de votre ancien quartier de Kalamu (Kinshasa), laquelle vous considère comme un sorcier suite au décès inopiné de la personne vous prenant en charge, [R.] (NEP, p. 10). Vous invoquez encore craindre la population et la police angolaise, lesquelles ont une attitude discriminante et violente à l'égard des ressortissants congolais (NEP, pp. 10-11). Vous invoquez enfin la perspective douloureuse des souvenirs de vos années passées en République Démocratique du Congo et en Angola (NEP, p. 11).

Vous n'invoquez aucune autre crainte en République Démocratique du Congo (NEP, pp. 11 & 25).

Le Commissariat général ne tient pas pour crédibles les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale, à savoir votre implication comme victime d'un trafic entre la République Démocratique du Congo et l'Angola, ni les accusations d'enfant sorcier portées contre vous dans la commune de Kalamu (Kinshasa), et ce pour les raisons suivantes :

Premièrement, le Commissariat général reste dans l'ignorance de votre identité réelle ainsi que de votre provenance réelle. Vous déclarez en effet vous appeler [J. M.], être de nationalité congolaise exclusive et être né le [...] à Kalamu (Kinshasa, République Démocratique du Congo) (NEP, pp. 5-6 ; voy. aussi Déclaration Office des étrangers (OE)). Vous déclarez également avoir porté le nom de [M. J. L.] en Angola dans le but de voyager (NEP, p. 5 ; Déclaration OE) ; de cette identité, il ressort des informations à disposition du Commissariat général et obtenue à partir de vos empreintes digitales que vous êtes effectivement connu en Angola sous le nom de [M. J. L.], de nationalité angolaise et né le [...] à Ondjiva (Angola), et que vous avez obtenu des autorités angolaises deux passeports distincts à ce nom, l'un valable du 20 juillet 2015 au 20 juillet 2020 avec lequel vous avez demandé sans succès un visa pour le Portugal ainsi qu'un visa pour la France (voy. farde bleue doc. 1 & 2), l'autre valable du 12 juin 2017 au 12 juin 2022 avec lequel vous avez demandé sans succès un visa pour la Pologne (voy. farde bleue doc. 3).

Dans le cadre de votre procédure de protection internationale en Belgique, vous avez autorisé le 25 novembre 2020 les autorités belges à se renseigner à votre sujet dans les autres pays et en particulier auprès des autorités des autres pays de l'Union européenne, et notamment de demander si vous y avez déjà demandé la protection internationale, auquel cas vous avez autorisé les autorités belges à se faire envoyer les documents d'identité et de voyage originaux et les actes originaux d'état civil, ainsi qu'à se faire communiquer le contenu de votre demande (voy. Dossier administratif). Il ressort des renseignements pris par le Commissariat général suite aux résultats de la base de données Eurodac (voy. farde bleue doc. 0) que vous avez demandé la protection internationale en Grèce le 14 mai 2019. Dans le cadre de votre consentement, le Commissariat général a obtenu des autorités grecques le dernier acte administratif concernant votre procédure de protection internationale en Grèce, lequel a été traduit par les services du Commissariat général (voy. farde bleue doc. 4 & 5). Il s'agit de la décision rendue en deuxième instance dans l'affaire XXXXXX, datée du 3 septembre 2019 et portée devant la 19e Commission des Réfugiés de Grèce. Outre la nature de la décision et l'analyse faite dans ce document, lesquelles sont non pertinentes dans le cadre de l'examen de votre demande de protection internationale en Belgique, ce document contient une partie intitulée « Assertions lors de l'entretien », qui reprend vos déclarations face à l'opératrice en charge de votre entretien, identifiée dans le document. Ce document contient également le « Formulaire de dépôt de la demande de protection internationale (éligibilité) » rempli par vous-même.

Il ressort tant de ce « Formulaire de dépôt de la demande de protection internationale » que de ces « Assertions lors de l'entretien » que les autorités grecques vous connaissent sous le nom de [J. M. M.], né le [...] à Matadi (Kongo Central, République Démocratique du Congo) et de nationalité congolaise (voy. farde bleue doc. 4 & 5).

Dans la mesure où ces trois identités sont manifestement incompatibles entre elles, le Commissariat général reste dans l'ignorance tant de votre nom, que de votre nationalité, que de votre date de naissance, et qu'enfin de votre origine récente. Bien que vous évoquiez de manière constante que les informations relatives à votre identité angolaise sont fausses et ont été créées dans le cadre de vos diverses tentatives de fuite d'Angola (voy. Déclaration OE ; NEP, pp. 5, 8-9 & 16), il n'en demeure pas moins que les informations que vous donnez dans vos déclarations successives aux autorités grecques et belges restent contradictoires. Invité à déposer des documents permettant d'étayer vos propos (NEP, p. 11), vous ne déposez aucune pièce qui serait à même d'asseoir l'un des éléments relatifs à votre identité et ici en question.

Face à l'absence de preuve quant à votre identité en particulier qui est un des éléments centraux de la procédure d'évaluation de votre demande de protection internationale, et sur lequel vous produisez manifestement des déclarations contradictoires et incompatibles selon les autorités devant lesquelles vous vous présentez, le Commissariat général constate que vous ne remplissez pas votre obligation de collaborer au sens de l'article 48/6 § 1er de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, les incertitudes que vous ne levez pas sur votre identité, votre âge et votre lieu de naissance entachent l'ensemble de votre récit de protection internationale, de même que votre crédibilité générale comme demandeur de protection internationale au sens de l'article 48/6 § 4 e).

Pour les besoins de la présente, le Commissariat général se base dès lors sur vos dernières déclarations selon lesquelles vous êtes [J. M.], de nationalité congolaise exclusive et êtes né le [...] à Kalamu (Kinshasa, République Démocratique du Congo).

Deuxièmement et en lien avec ce qui précède, le Commissariat général relève que la partie « Assertions lors de l'entretien » reprise dans la décision dans l'affaire XXXXXX, datée du 3 septembre 2019 et portée devant la 19e Commission des Réfugiés de Grèce et qui reprend la substance de votre récit, de même que le contenu du « Formulaire de dépôt de la demande de protection internationale (éligibilité) », diffèrent presque intégralement de vos dernières déclarations devant les instances d'asile belges.

Tout d'abord, relevons que, après vérification, vous confirmez que la demande de protection internationale effectuée en Grèce et dont le Commissariat général dispose d'éléments suite à la correspondance d'empreintes est bien la vôtre : vous évoquez notamment la date de naissance ainsi que le nom de votre mère, donnés en Grèce (NEP, pp. 8 & 19).

Le contenu des « Assertions lors de l'entretien » (en Grèce) est en substance le suivant : vous vous appelez [J. M. M.] ; vous êtes né le [...] à Matadi (Kongo Central) et y avez grandi jusqu'à vos dixsept ans ; vous avez été confié à l'âge de cinq ans à une amie de votre mère, que vous appelez « tante » ; vous êtes d'ethnie Kongo ; vous avez quitté d'abord votre village pour aller à Kinshasa et ensuite quitté définitivement la République Démocratique du Congo pour fuir [K. B.], le mari de votre « tante » ; ce dernier aurait cherché à vous tuer à plusieurs reprises dans la mesure où il vous tient responsable de la mort de ses enfants, décédés en 2014 à l'accouchement de votre « tante » ; vous avez contacté les autorités congolaises pour vous protéger, celles-ci n'ont pas donné suite étant donné l'influence du mari de votre « tante » dans la région ; c'est après deux années de cachette que vous quittez Matadi pour vous installer dans le quartier Yolo Sud de la commune de Kalamu (Kinshasa) ; vous avez travaillé dans un garage de voiture une fois arrivé à Kinshasa et vous occupiez de football de treize à dix-sept ans, à Matadi, avant cela ; vous avez voyagé avec votre propre argent de Kinshasa vers Bangui avant de prendre un avion pour Istanbul en décembre 2018 (voy. farde bleue doc. 4 & 5, pp. 4-7).

Le contenu du « Formulaire de dépôt de la demande de protection internationale (éligibilité) », à la question « Pour quelle raison ne souhaitez-vous pas actuellement rentrer dans votre pays ? », est le suivant : « Je vis dans un pays sans droits et avec une grande insécurité » (voy. farde bleue doc. 4 & 5, p. 23).

La comparaison de ces éléments et de votre récit repris dans le présent résumé des faits démontre une incompatibilité manifeste entre ces différentes prises de votre parole, à l'exception de trois éléments, que sont le nom de votre mère, le fait que celle-ci vous a confié à une amie (vous évoquez en entretien l'année 2008 (NEP, p. 13) ; la partie « Assertions lors de l'entretien » de la décision dans l'affaire XXXXXX évoque l'âge de cinq ans (voy. farde bleue doc. 5, p. 4) et le fait que, durant une longue période, vous avez perdu l'usage de vos jambes (vous évoquez en entretien dix mois de paralysie en 2016-2017 suite à votre reprise par les trafiquants à Luanda (NEP, pp. 16-17) ; vous évoquez en Grèce une agression vers 2016 par six personnes envoyées par votre oncle à Matadi (voy. farde bleue doc. 5, p. 6)).

Confronté à ces profondes différences entre vos déclarations, vous évoquez des difficultés d'interprétariat et votre état physiologique et psychique en Grèce (NEP, pp. 18-21). Considérant la magnitude des différences relevées, et notamment le fait que l'Angola n'est absolument pas évoqué dans la partie « Assertions lors de l'entretien » de la décision dans l'affaire XXXXXX ni dans le « Formulaire de dépôt de la demande de protection internationale (éligibilité) », ce qui vous est rapporté (NEP, p. 19), vos explications ne convainquent pour le moins pas.

À ce sujet, il convient également de relever que le document « Formulaire de dépôt de la demande de protection internationale (éligibilité) » ne mentionne à aucun moment de difficultés d'ordre physiologique ou psychologique dans votre chef et que la réponse « non » est reprise à la question « avez-vous des problèmes de santé ou une invalidité ? » (voy. farde bleue doc. 5, p. 22).

Comme évoqué supra, ce document est le dernier document dans le cadre de votre procédure en Grèce puisqu'il s'agit d'une décision rendue en deuxième instance, c'est-à-dire après l'introduction d'un recours par vous le même jour que réception d'une première décision négative (voy. farde bleue doc. 5, p. 4). Vous indiquez a contrario ne pas avoir introduit de recours face à votre première décision en Grèce (NEP, p. 20). Il est donc raisonnable de considérer que la partie « Assertions lors de l'entretien » de la décision dans l'affaire XXXXXX rapporte vos dernières déclarations en Grèce.

Au final, vous n'apportez aucun début d'explication satisfaisant permettant de lire différemment les contradictions ici relevées et qui vous ont été signalées (NEP, pp. 19-21).

En conclusion, le fait que vos déclarations devant les instances d'asile grecques en ce qui concerne la substance de votre récit diffèrent presque intégralement de celles que vous effectuez devant les instances d'asile belges, et ce sans que vous n'y apportiez un début d'explication plausible, jette un profond discrédit sur l'ensemble de vos déclarations. À nouveau, l'apparition d'un tel élément de discrédit entache également votre crédibilité générale comme demandeur de protection internationale au sens de l'article 48/6 § 4 e).

Troisièmement et en lien avec ce qui précède, vos différentes déclarations au sein de votre procédure de protection internationale en Belgique présentent des incohérences entre elles, et ce sur des éléments essentiels de votre demande.

Tout d'abord, vous déclarez lors de votre entretien à l'Office des étrangers séjourner à Kalamu (Kinshasa) de « Mon enfance à 2009 » et ajoutez ensuite « Entre 2009 et 2018, je vivais entre Luanda (Angola) et Kinshasa. J'ai quitté le Congo le 24/12/2018 pour la Turquie » (Déclaration OE). Notons également que, en ce qui concerne votre rôle de mule, vous déclarez initialement « Je servais de transporteur (mule) pour les trafiquants de diamant depuis mes 15 ans, depuis 2014, entre l'Angola et le Congo » (Questionnaire CGRA, Q5). Vous évoquez encore vous être plaint de votre situation auprès d'un douanier, responsable du contrôle de frontières nationales. Or, il ressort clairement de votre entretien personnel que vous déclarez d'une part un parcours radicalement différent, puisqu'à la question explicite de savoir quand vous avez quitté la République Démocratique du Congo, vous répondez en 2014, après la mort de votre « tante » [R.] et votre passage à l'église. Vous indiquez être parti à cette époque en Angola, pays que vous avez quitté en janvier 2019 pour vous rendre en Turquie (NEP, p. 9). D'autre part, il ressort de votre entretien personnel que vous n'avez jamais servi de mule entre l'Angola et le Congo comme vous l'indiquez initialement, puisque vous indiquez explicitement avoir été utilisé comme mule entre la ville de Lucapa (province de Lunda-Nord, Angola) et Luanda, la capitale de l'Angola. Votre récit, tel que vous le présentez lors de votre entretien personnel, entre ainsi en contradiction tant au niveau de la chronologie donnée, que de l'idée que vous ayez effectué des aller-retours entre l'Angola et la République Démocratique du Congo, que de l'idée que vous ayez été utilisé comme mule transfrontalière entre ces deux pays.

Ensuite, la partie consacrée à votre voyage, telle que vous l'avez présentée lors de votre entretien à l'Office des étrangers, est également incohérente avec le reste de vos déclarations. Vous y déclarez ainsi avoir quitté la République Démocratique du Congo à une date indéterminée de 2016, « J'ai fui à cause des trafiquants de diamant qui voulaient me tuer », et ensuite avoir quitté l'Angola deux ans plus tard, le 24 décembre 2018, indiquant que, en Angola « J'étudiais » (Déclaration OE). Notons également que, en ce qui concerne votre éducation, vous déclarez avoir étudié jusqu'à l'équivalent de la cinquième année secondaire (Déclaration OE) et confirmez encore que les trafiquants s'occupaient de payer votre scolarité (Questionnaire CGRA, Q5). Or, l'idée que vous avez quitté la République Démocratique du Congo en 2016 pour fuir des trafiquants de diamant et que vous ayez étudié deux ans en Angola est en complète contradiction avec le reste de vos déclarations. Vous indiquez en effet lors de votre entretien personnel avoir quitté la République Démocratique du Congo en 2014 et vous être rendu en Angola précisément dans le cadre du trafic auquel vous étiez contraint de participer (NEP, pp. 14-18). Interrogé sur la question spécifique de votre éducation, vous indiquez également avoir été scolarisé jusqu'en quatrième primaire. Confronté à vos déclarations initiales, vous déclarez sans convaincre avoir passé uniquement deux mois dans une classe de cinquième secondaire à Luanda, raison pour laquelle vous avez indiqué à l'OE avoir été scolarisé jusqu'en cinquième secondaire (NEP, pp. 7-8). Une telle explication ne convainc pas. Ne convainquent pas non plus vos explications concernant le fait que les trafiquants, vos kidnappeurs, vous aient mis à l'école durant deux mois, et ce alors qu'ils font un usage fréquent de vous dans le cadre d'une activité qui, par définition, est illégale et secrète (NEP, p. 23). Votre récit, tel que vous le présentez lors de votre entretien personnel, entre ainsi en incohérence avec vos déclarations initiales au niveau de votre profil éducatif et de la manière dont celui-ci s'est construit.

Enfin, vous vous contredisez également en ce qui concerne vos activités professionnelles et la mobilisation de vos moyens financiers dans le cadre de votre départ. Vous indiquez en effet initialement exercer une profession d'ouvrier (non qualifié), que vous précisez comme « Je faisais des petits boulots (vente, nettoyage de véhicules, ...) » (Déclaration OE). Or, vous indiquez lors de votre entretien personnel avoir uniquement lavé des voitures, et ce de manière irrégulière lors de vos évasions à Luanda (NEP, pp. 8, 15-16, 18 & 22). En ce qui concerne vos moyens financiers et la mobilisation de ces derniers dans le cadre de votre départ, vous indiquez initialement avoir payé 150 dollars à partir de l'Angola pour obtenir le visa qui vous permettrait de voyager avec un passeport angolais que vous aviez payé 50 dollars, le billet d'avion coûtant 500 dollars. Vous indiquez ne pas vous souvenir du nom des personnes qui vous avaient aidé. Or, vous déclarez que c'est [Ro.] qui a payé et organisé votre voyage, alors que vous n'aviez que 25 dollars à investir dans celui-ci (NEP, p. 22). Votre récit, tel que vous le présentez lors de votre entretien personnel, entre ainsi en incohérence avec vos déclarations initiales au niveau de vos activités professionnelles et des moyens mis en œuvre pour votre départ.

Concernant vos déclarations devant l'Office des étrangers, relevons que vous avez signé ces dernières, et que bien que vous déclariez vous sentir mal durant vos interviews initiales, vous ne produisez aucun élément documentaire à même de comprendre l'étendue du mal être que vous invoquez et son éventuel impact sur la qualité de vos déclarations (et ce alors que, dans le cadre de votre procédure de protection internationale, vous avez régulièrement produit des documents médicaux pour attester de votre incapacité à vous exprimer lors d'un entretien ; voy. doc. 2 & 4 justifiant le report de vos entretiens personnels au Commissariat général). Au final, vous indiquez ne pas avoir été en mesure de tout raconter mais n'apportez aucune correction à vos déclarations initiales (NEP, pp. 4-5), lesquelles peuvent légitimement être considérées comme correctes – bien qu'incomplètes – et fondant la base de votre demande de protection internationale.

En conclusion, le fait que vos déclarations successives devant les instances d'asile belges présentent d'importantes incompatibilités entre elles, et ce sur tous les aspects de votre demande de protection internationale, jette un profond discrédit sur l'ensemble de vos déclarations. À nouveau, l'apparition d'un tel élément de discrédit entache également votre crédibilité générale comme demandeur de protection internationale au sens de l'article 48/6 § 4 e).

Pour les raisons qui précèdent, et qui ont trait à de multiples contradictions sur l'ensemble des éléments invoqués dans votre demande de protection internationale, aussi bien relativement à votre profil de manière générale qu'aux faits que vous rapportez et qu'aux conditions de votre départ de République Démocratique du Congo ou d'Angola, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit à vos déclarations concernant votre implication comme victime d'un trafic entre la République Démocratique du Congo et l'Angola, ni les accusations d'enfant sorcier portées contre vous dans la commune de Kalamu (Kinshasa).

Vous avez, au cours de quatre consultations, été cliniquement examiné par le Docteur [I. M.], pour l'asbl Constats. Les résultats de ces examens sont repris dans le « Rapport médical circonstancié » daté du 30 septembre 2021 (voy. doc. 1). La partie contexte de ce document, qui se base sur vos déclarations, reprend en substance les déclarations effectuées lors de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles sont remises en question dans la présente. L'examen révèle seize cicatrices sur l'ensemble de votre corps, que vous attribuez lors de l'examen à des actions spécifiques, sans en préciser à chaque fois l'auteur ni les circonstances précises, sauf lorsque sont évoquées vos fuites ou tentatives de fuite.

Parmi ces seize cicatrices, dans la nomenclature du Protocole d'Istanbul, deux présentent une caractéristique « compatible » avec vos déclarations à l'examineur (« la lésion pourrait avoir été causée par le traumatisme mentionné, mais elle n'est pas spécifique et il existe nombre d'autres causes possibles ») ; onze présentent une caractéristique « très compatible » avec vos déclarations à l'examineur (« la lésion pourrait avoir été causée par le traumatisme mentionné, et il existe peu d'autres causes possibles ») ; trois enfin présentent une caractéristique « typique » de vos déclarations à l'examineur (« la lésion est couramment associée au traumatisme mentionné, mais il existe d'autres causes possibles ») ; ces trois dernières lésions concernent une cicatrice hyperpigmentée en forme de 7, typique d'un tatouage, une large zone cicatricielle de pigmentation irrégulière, typique d'une brûlure par produit corrosif, et une large cicatrice hyperpigmentée avec points de suture typique d'un coup de couteau profond et traité sommairement.

Ce rapport évoque également liminairement des séquelles gastriques manifestées sous la forme de la perforation de votre ulcère, laquelle a été traitée (voy. doc. 3-4), et des séquelles psychologiques, évoquant un syndrome de stress post-traumatique à composante anxieuse (voy. infra).

Vous avez, au cours d'une cinquième consultation, été cliniquement examiné par le Docteur [I. M.], pour l'asbl Constats (voy. doc. 5). Le médecin y rapporte votre importante détresse à l'occasion de l'examen clinique, réitère le grand nombre de cicatrices constatées ainsi que votre état psychique, et précise sur le fait que vous ne présentez pas de cicatrices au niveau anal ne décrédibilise en rien ce récit.

Ces deux rapports (voy. doc. 1 & 5) appellent l'observation suivante :

La lésion suite à coup de couteau rapportée dans le rapport de l'asbl Constats – au niveau du pied droit – est la seule lésion relative à un coup de couteau observée dans ce rapport. Notons à cet égard que, interrogé à trois reprises sur cette question, vous déclarez avoir subi deux coups de couteau, un au niveau du nez qui vous a été infligé après que vous ayez été repris par les trafiquants lors de votre troisième fuite (NEP, pp. 12, 17 & 24) et celui au niveau du pied, asséné lorsque vous fuyiez les trafiquants pour la seconde fois et qui a entraîné une invalidité de dix mois pour vous (NEP, pp. 12 & 16-17).

Le rapport de l'asbl Constats ne fait aucune mention de cicatrice attribuable à un coup de couteau au niveau de votre nez.

Surtout, concernant vos blessures et invalidités, la partie « Assertions lors de l'entretien » de la décision dans l'affaire XXXXXX précise : « Le recourant a prétendu avoir reçu des menaces de son oncle et que c'est pour cette raison qu'il est parti de la maison pour aller s'installer chez un ami dans le même village. A un moment dont le recourant ne se souvient pas, son 'oncle' a envoyé six personnes qu'il ne connaissait pas, pour le tuer. Il était seul à la maison avec un ami. Il a échappé à la mort car il a pu éviter un coup de couteau dans le ventre mais il a été blessé aux jambes. C'est à ce moment qu'il a décidé de s'enfuir du village. Ceci a eu lieu deux ans après, car il avait un sévère problème aux jambes. Il marchait avec des béquilles et c'est à ce moment-là que la plaie s'est cicatrisée » (voy. farde bleue doc. 4-5, pp. 6). Aussi, vos déclarations au médecin examinateur en Belgique contredisent vos assertions telles que rapportées par les autorités grecques. Un tel constat hypothèque encore davantage la crédibilité de vos propos dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Le fait que vous présentiez des séquelles cutanées sur votre corps, résultant typiquement de tatouages, n'est nullement remis en cause dans la présente décision. Néanmoins, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises.

Dans la mesure où il apparaît des conclusions de la présente que les séquelles cutanées que vous présentez n'ont pas été commises dans les faits que vous invoquez, ceux-ci étant remis en question, il vous a été demandé si vous confirmiez que l'ensemble des constatations reprises dans ce rapport étaient les conséquences des faits rapportés au cours de vos déclarations en entretien personnel, ce que vous confirmez (NEP, pp. 24-25). À la question de savoir si, dans votre vie, vous avez subi d'autres épisodes de violence que ceux que vous avez décrit, vous répondez par la négative (NEP, p. 25). À l'issue de votre entretien personnel, votre conseil demande à pouvoir s'entretenir quelques instants avec vous en privé, ce qui est fait. À l'issue de cet aparté, vous déclarez ne rien souhaiter ajouter à vos déclarations (NEP, p. 25).

Au final, les deux rapports médicaux circonstanciés dressés par un médecin de l'asbl Constats établissent que vous portez effectivement des cicatrices sur votre corps. Toutefois, ces rapports se basent sur vos déclarations pour en attribuer le contexte, lequel est profondément remis en question dans la présente. Aussi, ces rapports ne constituent pas un début de preuve permettant d'asseoir la crédibilité de vos déclarations, lesquelles sont remises en question dans la présente. Au final, aucun élément ne permet de croire que les cicatrices constatées constituent le résultat ou bien de faits de persécution au sens de l'article 48/3 ou bien d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le rapport de suivi psychologique dressé le 6 juin 2021 par la psychotraumatologue [M. C.] (voy. doc. 7) indique que vous avez rencontré cette dernière au cours de six séances étalées sur environ deux mois suite à votre entretien personnel, de octobre 2021 à décembre 2021. La discussion clinique de ce document précise que vous êtes en détresse psychologique suite aux événements traumatiques vécus, ce qui a entraîné en votre chef un « PTSD » (syndrome de stress post-traumatique, ndlr), et consiste ensuite essentiellement en un rappel des faits que vous évoquez, avant d'attester de votre souffrance d'un PTSD, du fait que votre ulcère gastrique perforé est une conséquence du stress extrême que vous avez vécu et que vous souffrez de troubles de la mémoire et de la concentration.

Concernant cette attestation, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine.

Par contre, en ce qui concerne les troubles indiquant que votre état influencerait vos capacités à vous souvenir, force est de constater, à la lecture du rapport d'audition, que le récit est bien situé dans le temps et dans l'espace, bien structuré et cohérent (dates, noms, lieux). Vous avez été en mesure de fournir des réponses de manière autonome et fonctionnelle. Dès lors, compte tenu de ces éléments, le Commissariat général estime que ce document ne permet pas de considérer autrement l'entretien personnel du 4 octobre 2021.

Par ailleurs, à accueillir même sans réserve cette attestation psychologique, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ou psychiatrique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués, lesquels sont remis en question dans la présente.

Le Commissariat général relève que, bien que vous fassiez état de difficultés d'ordre psychologique en Grèce, vous indiquez aujourd'hui aller mieux, et notamment bien vous habiller et être capable de parler (NEP, p. 21) ce que vous avez déclaré avant d'être pris en charge par la psychotraumatologue [M. C.]. Le Commissariat général relève à cet égard que vous n'avez pas été pris en charge psychologiquement entre votre arrivée sur le territoire belge en octobre 2020 et le 19 octobre 2021. Outre par l'intermédiaire de ce rapport de suivi psychologique, vous ne signalez aucun besoin procédural spécial (Déclaration concernant la procédure, p. 3).

Rappelons que les événements allégués survenus tant en République Démocratique du Congo qu'en Angola sont remis en cause dans la présente. En l'espèce, il apparaît donc que, la circonstance reprise dans ce rapport de suivi psychologique, non autrement caractérisée ni documentée, que vous souffriez de votre situation de personne en exil ne donne aucune raison de penser que cet élément puisse être à lui seul constitutif d'une crainte fondée sous la forme d'une crainte subjective qui rendrait, pour des raisons impérieuses, un retour en République démocratique du Congo inenvisageable.

Vous n'apportez pas d'éléments supplémentaires qui permettrait de démontrer l'existence en votre chef de traumatisme psychologique qui impliquerait en votre chef un état de crainte persistante qui pourrait faire obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans votre pays.

Des constatations qui précèdent, cette attestation psychologique ne permet pas, en tout état de cause, de considérer autrement la présente décision.

Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, pp. 11 & 25).

Les notes de votre entretien personnel du 4 octobre 2021 vous ont été envoyées le 5 octobre 2021. Vous n'y apportez aucun commentaire.

Étant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère non crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

En ce qui concerne les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une motivation supra :

L'attestation d'incapacité dressée le 17 mars 2021 par le Docteur [B. P.] (voy. doc. 2) ne mentionne pas l'affliction justifiant votre absence lors d'un entretien personnel pour lequel vous étiez convoqué au Commissariat général le 17 mars 2021. Ce document permet de justifier votre absence lors de votre entretien personnel, lequel a été reporté au 21 avril 2021.

Le rapport du CHU de Liège concernant votre hospitalisation du 1er avril 2021 au 7 avril 2021 pour prise en charge chirurgicale d'un ulcère gastrique perforé et le certificat médical du CHU de Liège daté du 7 avril 2021 reprenant les dates de votre hospitalisation et votre incapacité de travail (voy. doc. 3-4) établissent que vous avez été victime, début avril 2021, d'un ulcère gastrique perforé et que celui-ci a été traité chirurgicalement.

Rien dans les constatations médicales que contiennent ce document, notamment dans l' « histoire de l'affection et plaintes » ne permet de déterminer ni l'origine de votre affliction ni les circonstances dans lesquelles celle-ci est apparue. Le lien entre votre ulcère gastrique et les faits à la base de votre demande de protection internationale, tel qu'il est avancé dans le rapport médical circonstancié dressé le 30 septembre 2021 par le Docteur [I. M.] pour Constats asbl (voy. doc. 1) est discuté supra. Aussi, étant donné que les faits à la base de votre demande de protection internationale ont été remis en cause par la présente décision, ce document ne permet pas de renverser la présente décision. Ce document permet en revanche de justifier votre absence lors de votre entretien personnel, lequel a été reporté au 4 octobre 2021.

En définitive, les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de remettre en cause la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

4.3. La partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié.

5. Nouveau document

5.1. Par une note complémentaire du 9 mars 2023, la partie requérante produit une attestation psychologique datée du 15 septembre 2022 ainsi qu'un rapport médical circonstancié du Dr. M. de l'ASBL Constats.

5.2. Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

6. L'examen de la demande

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

6.3. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance, craindre les personnes l'ayant recueilli en République démocratique du Congo (ci-après dénommée « la RDC ») qui l'ont soumis à des maltraitements suite à des accusations d'être responsable de la mort d'une personne par de la sorcellerie. Par ailleurs, il expose une crainte d'être retrouvé et torturé par les trafiquants de diamants sévissant en Angola et auxquels il a échappé.

6.4. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.5. Le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

6.6. Tout d'abord, le Conseil estime qu'il y a lieu de tenir compte des observations mises en avant dans l'attestation psychologique du 15 septembre 2022. En effet, il ressort de ce document que le requérant « a souffert d'un PTSD (forte dissociation, cauchemars, reviviscences, stress) à son arrivée en Belgique. (...) Monsieur [M.] a subi une opération de l'ulcère de l'estomac en avril 2021, à cause du stress extrême vécu depuis le Congo et sur le chemin de l'exil. Monsieur [M.] a également des troubles de la mémoire et de la concentration, ainsi qu'un bégaiement partiel (stress, nervosité) ». Partant, le Conseil tient à souligner que ces éléments sont à prendre à considération lors de l'examen et de l'analyse des propos tenus par le requérant.

6.7. S'agissant de la nationalité du requérant, il ressort du dossier administratif que ce dernier a fait trois demandes de visa Schengen (voir farde bleue) respectivement au Portugal, en France et en Pologne à l'aide d'un passeport délivrée par les autorités angolaises sous le nom de M. J. L. Dans ces trois demandes, deux furent introduites à l'aide d'un passeport délivré le 20 juillet 2015 et valide jusqu'au 20 juillet 2020 et la dernière demande fut faite avec un passeport renouvelé sous la même identité et valable du 12 juin 2017 au 12 juin 2022.

6.8. Le Conseil se doit de constater qu'il ressort des documents présents au dossier administratif que le requérant est considéré comme angolais par les autorités angolaises. Le fait que ce soit sous un nom erroné et une fausse date de naissance, selon les propos du requérant, n'énervé en rien ce constat. Ce dernier n'établit d'ailleurs pas que les passeports angolais qui lui ont été délivrés soient des faux.

Et la délivrance de passeports, par deux fois, au requérant par les autorités angolaises témoigne du fait que ces dernières le considèrent comme étant un de leurs ressortissants. Au surplus, le requérant ne produit, à ce stade, aucun élément susceptible d'établir son identité congolaise alléguée.

Le Conseil est d'avis, au vu de ces observations, que le requérant dispose de la nationalité angolaise sous l'identité de M. J. L.

Partant, il y a lieu d'examiner les craintes de persécution et les risques d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 allégués par le requérant par apport au pays dont il a la nationalité à savoir l'Angola.

6.9. En ce que la décision querellée estime que le récit du requérant n'est pas crédible parce que l'histoire qu'il a donnée en Grèce diffère fondamentalement de celle donnée en Belgique, le Conseil ne peut que se rallier aux explications développées dans la requête selon lesquelles le requérant souffrait d'un syndrome de stress post-traumatique, ainsi que des troubles de la mémoire et de la concentration : « Lors de l'introduction de sa demande d'asile en Grèce, le requérant était traumatisé, il n'était pas lui-même. Il a vécu durant quatre mois dans une prison et explique qu'il se sentait « comme dans un rêve, hors de la réalité », qu'il était « comme un fou » (NEP, p. 21). Il a d'ailleurs expliqué au CGRA qu'il se tapait la tête contre les murs (NEP, p. 20) ».

Le rapport médical de l'ASBL Constats décrivant les 80 cicatrices du requérant allant de compatibles à typiques des faits décrits ainsi que l'attestation psychologique corroborent ce syndrome post-traumatique et peuvent expliquer les divergences entre les récits du requérant en Grèce où il n'a pu bénéficier d'aucun suivi psychologique et en Belgique où il a pu être soigné et parler de son vécu.

6.10. A l'instar de la requête, le Conseil rappelle que les certificats médicaux « circonstanciels » et « sérieux » établissant un lien de causalité avec les déclarations du demandeur d'asile doivent être considérés comme un commencement de preuve entraînant un renversement de la charge de la preuve en faveur du demandeur d'asile.

Il rappelle également que, face à de tels commencement de preuve, il revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices constatées avant d'écarter la demande (dans le même sens, v. aussi l'arrêt R.J. c. France du 19 septembre 2013 de la Cour européenne des droits de l'homme – ci-après dénommée « la Cour EDH »), un tel principe s'applique par analogie aux troubles psychologiques ou psychiatriques constatés, a fortiori lorsqu'il est établi que l'intéressé souffre d'un syndrome post traumatique.

En outre, les arrêts R.J. c. France du 19 septembre 2013 et I. c. Suède du 5 septembre 2013 de la Cour EDH indiquent que lorsque que des certificats sérieux et circonstanciés faisant état de lésions compatibles avec les déclarations du demandeur de protection internationale sont produits, il existe une présomption de l'existence d'un risque de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il appartient dès lors à l'État d'expliquer de façon sérieuse pourquoi il conteste leur valeur probante, en sollicitant par exemple un autre avis médical, et/ou pourquoi il estime que l'actualité du risque n'est pas établie.

L'arrêt I. c. Suède Cour EDH va même jusqu'à affirmer qu'il ne peut être ôté toute force probante à un document médical attestant d'actes de torture du seul fait que les propos du demandeur relatifs aux circonstances dans lesquelles ils ont été subis ne seraient pas crédibles.

6.11. En l'espèce, le requérant produit une attestation psychologique démontrant qu'il souffre d'un « PTSD » ainsi qu'un rapport médical de l'ASBL Constats faisant état de plus de 80 cicatrices compatibles à typiques avec ses déclarations. Il y a lieu de considérer que ces documents constituent un commencement de preuve des persécutions subies par le requérant en Angola.

6.12. La partie défenderesse a très peu instruit les craintes du requérant. Elle ne lui a pas demandé de détails quant aux sévices subis aux mains des trafiquants de diamants. Il convient également de souligner que la partie défenderesse a, dans un motif de la décision querellée, prétendu que le requérant aurait mentionné deux coups de couteau alors que le rapport de l'ASBL ne fait mention que d'un seul et qu'il n'y aurait que 16 cicatrices décrites. Or, il appert que le rapport de l'ASBL fait sept pages mais que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le CGRA ») n'en a imprimé que quatre. Les trois pages manquantes contiennent vraisemblablement les 64 cicatrices manquantes au CGRA.

6.13. Au vu de ces différentes observations, le Conseil estime que les faits allégués par le requérant sont établis à suffisance.

6.14. Dès lors que le requérant fait état de craintes de persécutions vis-à-vis d'acteurs non étatiques, à savoir des trafiquants de diamants sévissant en Angola, il y a lieu d'appliquer l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Cet article prévoit que :

« § 1er. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'État ;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire ;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :

a) l'État, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire,

pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection ».

6.15. En l'espèce, le requérant déclare avoir tenté, à de nombreuses reprises, de dénoncer la situation dont il était victime à la police. Il affirme être allé porter plainte lors de ses fuites mais sans le moindre succès et dit même avoir été chassé du commissariat (NEP, p. 15) Il déclare également avoir crié lors des contrôles douaniers et avoir reçu pour seule réponse de se taire ou l'indifférence des douaniers (NEP, p. 16). En outre, il prétend également avoir été battu par les trafiquants devant les policiers sans que ceux-ci ne réagissent (NEP, p. 16 et 17).

6.16. Le Conseil considère que les déclarations du requérant sont suffisamment précises et cohérentes pour considérer que les autorités angolaises ne sont pas en mesure de lui accorder la protection dont il pourrait se revendiquer en tant que national du pays.

6.17. Il reste dès lors au Conseil à apprécier si les problèmes tenus pour établis en l'espèce (voir point 6.13.) entrent dans le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève auquel l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 renvoie.

L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

A cet égard, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas qu'au vu des circonstances de faits spécifiques à son récit, il existerait, dans son chef, une crainte fondée de persécution en cas de retour en Angola en raison de sa nationalité, de sa race, de sa religion, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social déterminé.

Le Conseil observe que le requérant, dans le recours introductif d'instance, ne développe aucun argument à cet égard.

Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

6.18. Néanmoins, en ce qui concerne l'éventuel octroi du statut de protection subsidiaire au requérant, le Conseil rappelle que l'article 48/4, §1, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Or, en l'espèce, le Conseil estime que les 80 cicatrices, les traitements subis par le requérant, ainsi que les problèmes redoutés en cas de retour, peuvent s'analyser comme des « traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.19. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Angola, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 et que les autorités angolaises ne sont pas en mesure de le protéger contre les auteurs de ces atteintes graves.

6.20. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. BELENGER,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

E. BELENGER	O. ROISIN
-------------	-----------